



COMMUNE DE BASSINS

**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE ET DE SECOURS (RSDIS)**

2016

Vu l'article 2 alinéa 2 lettre e) de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours,
vu le contrat de droit administratif avec le Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine au sens de l'article 107b de la loi du 28 février 1956 sur les communes,
vu le préavis de la Municipalité,

arrête

Titre I - GENERALITES

Article premier – Objet

Le présent règlement a pour objet l'application de la loi cantonale du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS), l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours sur le territoire de la Commune de Bassins, les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif des sapeurs-pompiers, ainsi que la tarification des prestations facturables par le service des sapeurs-pompiers.

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

Art. 2 – Municipalité

La Municipalité est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Elle édicte un tarif fixant les frais et contributions perçus en vertu du présent règlement, dans les limites posées par la législation cantonale.

Elle conclut les contrats de droit administratif en matière de collaboration intercommunale dans le domaine de la défense incendie et des secours, conformément à la procédure résultant de la législation cantonale.

Art. 3 – Collaboration

La Commune de Bassins collabore avec le Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine en matière de défense contre l'incendie et de secours.

La mission d'assurer, sur le territoire de la Commune de Bassins, la défense contre l'incendie et les secours en cas de dommages causés par le feu ou les éléments naturels est déléguée au Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine (ci-après : SDIS).

Le principe et les modalités de cette délégation font l'objet d'un contrat de droit administratif au sens de l'article 107b de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC), qui détermine notamment les modalités de la participation versée par la Commune de Bassins pour les frais du SDIS.

La collaboration intercommunale ne s'étend pas aux tâches et obligations relatives au réseau d'eau d'extinction, ni aux tâches communales en matière de prévention des incendies et de dangers résultant des éléments naturels (Police du feu), qui demeurent à charge de la Commune de Bassins pour son territoire.

Art. 4 – Commission de coordination

La Municipalité de la Commune de Bassins et le Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine désignent une commission de coordination, composée notamment du Municipal en charge de la défense incendie et de secours pour la Commune de Bassins et de la personne en charge au Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine.

La commission de coordination a pour attribution de préavisier sur tout objet concernant la collaboration entre les communes en matière de défense contre l'incendie et de secours. Elle se réunit sur requête de l'un de ses membres mais au moins une fois par année.

Art. 5 – Utilisation particulière des ressources du SDIS

La Municipalité peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'article 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

Titre II - ORGANISATION

Art. 5 – Service de défense contre l'incendie et de secours

Le SDIS est organisé conformément au Règlement du Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine.

Art. 6 – Obligations des sapeurs-pompiers et discipline

L'activité des sapeurs-pompiers incorporés au SDIS domiciliés ou exerçant leur activité sur la commune de Bassins est pour le surplus régie par le Règlement du SDIS, notamment en ce qui concerne les obligations et droits, la discipline et la fin de l'incorporation. Les décisions y relatives sont prises conformément au Règlement précité, par les autorités désignées par ce Règlement, y compris pour les voies de recours.

Titre III – FRAIS D’INTERVENTION

Art. 7 – Tarif des frais d’intervention

Dans les limites fixées par la législation cantonale, les frais d’intervention susceptibles d’être facturés, tels que les frais pour le déclenchement intempestif d’alarmes et les frais pour les prestations particulières, font l’objet d’un tarif arrêté par la Municipalité.

Le tarif tient compte de la durée et des forces d’intervention engagées. Il peut également prévoir le remboursement des produits utilisés.

Art. 8 – Perception des frais d’intervention

Les frais d’intervention susceptibles d’être mis à la charge de tiers, au sens de l’article 7 ci-dessus et de l’article 22 LSDIS, sont facturés et encaissés par le SDIS.

Pour le surplus, les dispositions du Règlement du Service de Défense Incendie et de Secours de Gland-Serine sont applicables aux décisions concernant la perception de ces frais d’intervention, ainsi qu’au recours contre ces décisions.

Titre IV – FINANCEMENT

Art. 9

Le financement du service de défense contre l’incendie et de secours est assuré au moyen de l’impôt communal et est plafonné au maximum 1.5 points d’impôt selon la valeur du point d’impôt de l’année courante.

Titre V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 12 décembre 1995.

Art. 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, conformément à l'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

Approuvé en séance de municipalité du

Le Syndic :



Didier Lohri



La Secrétaire :



Monique Noirot

Approuvé par le Conseil communal de Bassins, en date du

Le Président :

François Martignier

La Secrétaire :

Marie-Albane Baquey

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le

Contrat de droit administratif

entre d'une part :

l'Association intercommunale de défense incendie et secours SDIS Gland-Serine au nom de laquelle agit son comité de direction, valablement représenté par son président, M. Michael Rohrer et sa secrétaire, Mme Daisy Hamel

et d'autre part

la Municipalité de Bassins, représentée par son syndic M. Didier Lohri et sa secrétaire municipale Mme Monique Noirot.

Le SDIS Gland-Serine (ci-après SDIS) est une association de communes qui a pour but d'assurer sur le territoire des communes membres la défense incendie et de secours conformément aux dispositions de la Loi vaudoise du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et le secours (LSDIS, RSV 963.15), et aux dispositions en découlant, notamment le standard de sécurité cantonal.

Conformément à l'art. 37 al. 3 des Statuts approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du 2 juillet 2014. L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres associations, fédérations, agglomérations par contrat de droit administratif (art. 115 al. 1 ch. 14 LC).

La commune de Bassins entend conclure avec le SDIS Gland-Serine un contrat de droit administratif relatif à la fourniture de prestations. Le présent contrat et son annexe ont pour objet les modalités, les droits et les obligations des parties.

Vu l'article 9 alinéa 2 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 décembre 2010 instituant les bases du standard de sécurité cantonal le SDIS Gland - Serine et la municipalité de Bassins conviennent ce qui suit :

- Art. 1.- Le présent contrat de droit administratif, au sens de l'art. 107b de la loi sur les communes (LC), est conclu entre l'Association intercommunale de défense incendie et secours SDIS Gland - Serine et la municipalité de Bassins, dans le but de garantir le respect des obligations légales en matière de défense contre l'incendie et de secours, au sens de la LSDIS, pour le territoire de la commune de Bassins.
- Art. 2.- La signature du présent contrat de droit administratif entre le SDIS et la commune de Bassins a pour éléments essentiels la délégation du service de défense contre l'incendie et de secours en faveur du SDIS en contrepartie du paiement par la commune de Bassins du montant défini pour cette prestation à l'art. 7.- de l'annexe au présent contrat.

La commune de Bassins ne dispose d'aucun des droits accordés aux membres de l'association intercommunale et ne gère en rien le SDIS. En contrepartie, elle n'encourt aucune responsabilité en regard de l'exécution du service de défense contre l'incendie et de secours par le SDIS.

Art. 3.- La commune de Bassins délègue au SDIS les tâches relatives à la défense contre l'incendie et le secours, au sens de la LSDIS et de son règlement d'application, à l'exception des tâches concernant les installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes.

Le SDIS exécute les tâches mentionnées à l'alinéa précédent de manière à ce que les exigences fixées par le standard de sécurité cantonal soient respectées sur le territoire de la commune de Bassins.

La commune de Bassins facilite autant que possible l'accomplissement par le SDIS des tâches qu'elle lui confie.

Le SDIS exerce sous sa propre autorité toutes les compétences qui lui sont attribuées par la commune de Bassins. Il s'assure en cas de besoin de la collaboration de cette dernière.

Art. 4.- Les tâches de service de défense contre l'incendie et de secours sur le territoire de la commune de Bassins seront accomplies par le SDIS, conformément aux exigences fixées par le standard de sécurité cantonal et aux conditions figurant dans l'annexe au présent contrat, notamment en ce qui concerne l'organisation, l'équipement et la formation du SDIS.

La participation financière de la commune de Bassins aux frais du SDIS et la mise à disposition des locaux nécessaires au SDIS sont réglées dans l'annexe.

Art. 5.- La commune de Bassins, en collaboration avec l'Association Intercommunale du SDIS est tenue d'assurer et/ou de compléter l'effectif du SDIS. Les volontaires pour le service de sapeurs-pompiers domiciliés ou exerçant leur activité sur la commune de Bassins sont incorporés au SDIS, depuis le 1er juillet 2014.

La commune de Bassins peut disposer de sapeurs-pompiers du SDIS pour d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. A cet effet, elle demandera préalablement l'accord du SDIS. Si le SDIS consent à la mise à disposition des sapeurs-pompiers, la prestation sera facturée de manière séparée à la commune de Bassins.

Art. 6.- Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes qui se trouvent sur le territoire de la commune de Bassins sont à sa charge. Les subventions y afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

Il en est de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionnées par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Art. 7.- Les tâches du service de défense incendie et de secours effectuées par le SDIS sur le territoire de la commune de Bassins sont facturées selon les dispositions de l'Annexe I au règlement du SDIS conformément à l'art. 6 RLSDIS.

Le produit des facturations mentionnées à l'alinéa 1er est intégralement reversé au SDIS

La commune de Bassins délègue au SDIS ladite facturation.

Art. 8.- La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Celle-ci entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt au 1er janvier 2016.

Elle se renouvelle tacitement d'année en année, sauf avis de résiliation donné pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 12 mois.

Ce délai peut être réexaminé par l'association du SDIS Gland - Serine en cas de demande d'adhésion de la commune de Bassins à l'Association intercommunale du SDIS Gland - Serine.

Art. 9.- En cas de litige, les parties s'engagent à demander une médiation de la part du Département cantonal en charge de la défense incendie et de secours. En cas d'échec de la médiation, tout différend entre les parties résultant de la présente convention sera tranché par un Tribunal arbitral, en application de l'art. 111 LC.

Adopté par le Comité de Direction de l'Association intercommunale de défense incendie et secours SDIS Gland -Serine le 10 février 2016.

Michael Rohrer
Président du CODIR
SDIS Gland - Serine

Daisy Hamel
Secrétaire du CODIR
SDIS Gland - Serine

Adopté par la Municipalité de Bassins le

Didier Lohri
Syndic de Bassins

Monique Noirot
Secrétaire municipale de Bassins

Approuvé par le Conseil d'Etat Lausanne, le

Annexe au contrat de droit administratif

conclu entre l'Association intercommunale de défense incendie et secours SDIS Gland-Serine

et

la Municipalité de Bassins

En annexe à la délégation au SDIS Gland - Serine de la compétence d'assurer la défense incendie et le secours sur le territoire de la commune de Bassins, les parties précisent ce qui suit :

ORGANISATION DU SDIS

Art. 1.- Le SDIS Gland-Serine (ci-après SDIS) est placé sous la responsabilité de l'Association Intercommunale du SDIS Gland-Serine, laquelle nomme la ou le commandant du SDIS. Il est organisé et exploité conformément au règlement du SDIS Gland - Serine.

Art. 2.- L'Etat-major du SDIS est composé de 7 membres au moins, nommés par le Comité de direction du SDIS Gland - Serine (ci-après CODIR) et incorporés au SDIS en qualité d'officiers.

L'Etat-major répond au CODIR. Il prend toute mesure pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS. L'Etat-major informe régulièrement le CODIR de l'activité du SDIS.

CONDUITE DES INTERVENTIONS

Art. 3.- La conduite des interventions sur le territoire de la commune de Bassins est placée sous le commandement de l'officier désigné en tant que chef d'intervention du SDIS par l'Etat-major du SDIS.

Les mesures commandées par les circonstances au sens de l'art. 19 al. 4 LSDIS susceptibles d'avoir des conséquences financières significatives et inhabituelles doivent être validées par un représentant habilité de la Municipalité de la commune de Bassins.

INSTRUCTION ET EXERCICES

Art. 4.- Le CODIR veille à ce que la formation de l'effectif soit en adéquation avec les exigences de formations définies par l'ECA et avise en cas de manquement la Municipalité de Bassins.

Le programme annuel d'instruction selon les directives de l'ECA est déterminé par le CODIR sur conseil de l'Etat-major. Il est transmis à la commune de Bassins pour information. Une répartition équitable d'exercices sur l'ensemble du périmètre du secteur d'intervention du SDIS doit être prévue.

EQUIPEMENTS, MATERIEL, VEHICULES

Art. 5.- Le SDIS est équipé en fonction des besoins tactiques et techniques de son secteur intercommunal d'intervention. Le matériel et les équipements de la commune de Bassins, reconnus par l'ECA et mis à disposition du SDIS Gland - Région puis du SDIS- la Serine, existant au 30 juin 2014, sont repris gratuitement en l'état par ledit SDIS Gland - Serine.

LOCAUX DU SDIS

Art. 6.- Le CODIR, sur proposition de l'Etat-major, détermine les locaux nécessaires à l'entreposage des équipements, du matériel et des véhicules pour le bon fonctionnement tactique et technique sur l'ensemble du secteur d'intervention du SDIS, sous réserve des dispositions cantonales, notamment des directives de l'ECA en matière d'équipement et de surface de locaux.

Les locaux servant de dépôt mis à disposition du SDIS par la commune de Bassins sont indemnisés à raison de CHF 120.-/m² par année. Pour les autres locaux, un tarif sera convenu entre le CODIR et la Municipalité de Bassins.

Le SDIS doit pouvoir accéder en tout temps aux locaux mis à disposition.

COMPTABILITE - MONTANT DE LA PRESTATION

Art. 7.- La prestation est fixée à un montant de base de frs 50'000.- annuel. Deux acomptes représentant chacun un tiers du montant budgété seront versés au SDIS dans les 30 jours à réception de la facture. Le décompte final sera soumis à la commune de Bassins, après l'acceptation des comptes par le Conseil intercommunal. Les parties s'engagent à régulariser le décompte final dans les trente jours après l'acceptation des comptes par le Conseil intercommunal.

Si le montant de base est dépassé de plus de 10%, le SDIS devra en informer la commune de Bassins. En cas de divergence sur un dépassement de plus de 10%, les parties peuvent saisir le préfet, qui conduit la conciliation. Si la conciliation échoue, le préfet statue. Sont réservées les voies de recours conformément à l'article 9 du présent contrat.

Le SDIS fournit à la commune de Bassins tout document comptable identique à ceux remis aux membres du Conseil intercommunal (CI) après acceptation par celui-ci desdits documents, à savoir:

- le budget accompagné du rapport de la commission,

- les comptes accompagnés du rapport de la commission,
- le rapport du réviseur,
- l'extrait de décision du CI.

Le montant de base pourra être revu par le CODIR au terme de la durée du présent contrat.

COMITÉ DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION - RAPPORT ENTRE LES PARTIES PRENANTES

Art. 8.- Le CODIR de l'association de commune SDIS informe une fois par année la municipalité de la commune de Bassins de l'activité du SDIS.

Adopté par le Comité de Direction de l'Association Intercommunale de Défense Incendie et Secours SDIS Gland -Serine le 10 février 2016.

Michael Rohrer
Président du CODIR
SDIS Gland - Serine

Daisy Hamel
Secrétaire du CODIR
SDIS Gland - Serine

Adopté par la Municipalité de Bassins le

Didier Lohri
Syndic de Bassins

Monique Noirot
Secrétaire municipale de Bassins

Approuvé par le Conseil d'Etat Lausanne, le